

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-369-1927 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

n° 19-369-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

21 juin 1927

Numéro JO

n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro

31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— L'article 8 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété ainsi qu'il suit : « En cas de sous-délégation de crédits dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, le gouverneur doit, sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté délibéré en conseil, charger l'agent du Trésor en service soit dans la localité même où réside le sous-ordonnateur, soit dans la localité la plus proche, du paiement. des mandats émis directement sur sa caisse par le sous-ordonnateur. » Les crédits sous-délegués sont nolifiés par le (trésorier-payeur au comptable ainsi désigné. »

Art. 2

— L'article 105 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit : « Les crédits sous-délegués sont nolifiés par le trésorier-payeur au comptable ainsi désigné, »

Art. 3

— L'article 227 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit : « Les prescriptions du présent article sont applicables aux sous-ordonnateurs des budgets locaux et aux payeurs ou préposés du Trésor placés auprès d'eux: toutefois et sauf pour le cas d'insuffisance de crédits délégués pour acquitter la solde et les accessoires de la solde. les salaires d'ouvriers les indemnités de route et de séjour, s'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire et <quitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au trésorier-payeur qui se concerterait immédiatement avec le gouverneur pour la solution à intervenir, »

Art. 4

— Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 5

— Le Ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARÉ. Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.**